

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

CONCERNANT UNE ENQUÊTE FONDÉE SUR LE PARAGRAPHE 63(2) DE LA *LOI SUR LES JUGES* RELATIVEMENT À L'HONORABLE LORI DOUGLAS, JUGE EN CHEF ADJOINTE (DIVISION DE LA FAMILLE) DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

AVIS À LA JUGE EN CHEF ADJOINTE LORI DOUGLAS
(conformément à l'article 64 de la *Loi sur les juges*, au paragraphe 5(2) du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes et à la Politique sur les comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature)

A. CONTEXTE

1. Par la présente, la juge en chef adjointe Lori Douglas (« juge Douglas ») est avisée des allégations qui seront déposées contre elle. Aucun des faits allégués ci-après n'a été prouvé devant le Comité d'enquête. Le présent avis n'énonce pas la réponse de la juge Douglas aux allégations.

2. Aux audiences devant le Comité d'enquête, et conformément à ses obligations en vertu du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* et de la *Politique sur l'avocat indépendant* du Conseil canadien de la magistrature, l'avocat indépendante soumettra à l'étude du Comité l'ensemble des éléments de preuve pouvant être défavorables à la juge Douglas, ainsi que ceux qui lui sont favorables, pour que le Comité puisse déterminer si la juge Douglas est « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* en raison de sa conduite alléguée (décrite ci-après). Si la réponse à cette question est affirmative, la deuxième étape est de déterminer s'il y a lieu de recommander la révocation de la juge Douglas.¹

3. L'avocat indépendant avise également aujourd'hui la juge Douglas de son intention de demander des directives au Comité d'enquête pour ce qui est d'inclure dans la portée de l'enquête des allégations additionnelles relativement : (i) au harcèlement sexuel allégué d'Alexander Chapman par la juge Douglas et (ii) à l'utilisation par la

¹ *Motifs du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire concernant une enquête relative à la conduite de l'honorable Paul Cosgrove*, 30 mars 2009, au par. 15; la révocation est justifiée lorsque la conduite est « si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge » (*Therrien*, [2001] 2 RCS 3, par. 147).

juge Douglas de l'indemnité de représentation prévue au paragraphe 27(6) de la *Loi sur les juges*. Si le Comité d'enquête donne comme directive à l'avocat indépendant d'inclure ces allégations dans la portée de l'enquête, l'avocate indépendante avisera la JCA Douglas conformément au paragraphe 5(2) du Règlement administratif.

B. ALLÉGATIONS

(1) Omission alléguée de divulguer dans le processus de demande

4. Le 17 décembre 2004, M^e Douglas, comme elle était alors connue, a rempli un formulaire d'antécédents personnels relativement à une demande de nomination au poste de juge. Une des questions du formulaire demandait s'il y avait dans son passé ou son présent quelque chose qui pourrait avoir une conséquence négative pour elle ou la magistrature et qui devrait être dévoilé. M^e Douglas a répondu « non ».

5. Lorsqu'elle a rempli le formulaire, M^e Douglas savait ou aurait dû savoir ce qui suit :

- a) En 2002 et en 2003, des photos explicites de nature sexuelle d'elle (certaines pouvant être considérées comme dégradantes pour les femmes) (les « photos ») pouvaient être visionnées sur le site Web (le « site Web »); les photos avaient été téléchargées par le conjoint de M^e Douglas, M. King, sur le site Web;
- b) En avril et mai 2003, M. King avait tenté de convaincre un de ses clients, M. Chapman d'avoir une relation sexuelle avec M^e Douglas, en lui indiquant les photos affichées sur le site Web et en lui envoyant certaines photos par courriel;
- c) M^e Douglas avait rencontré M. Chapman le 16 mai 2003 et le 30 mai 2003;
- d) Le 9 juin 2003, M. Chapman s'était plaint de la conduite de M. King à Thompson Dorfman Sweatman LLP (le « cabinet »), où M^e Douglas et M. King pratiquaient le droit familial à titre de partenaires, en menaçant d'intenter une poursuite contre M. King et le cabinet, et avait remis au cabinet des copies des photos;

- e) Après avoir pris connaissance de la conduite de M. King, le cabinet avait demandé à M. King de quitter le cabinet;
- f) En juin et juillet 2003, les photos ont été supprimées du site Web à la demande de M. King, M. Chapman avait déclaré avoir retourné toutes les photos en sa possession et ne pas avoir distribué ces photos, et M. King et M^{me} Douglas avaient détruit toutes les photos en leur possession, sur support électronique et papier;
- g) M. Chapman avait retourné les photos aux termes d'une entente conclue entre lui et M. King, M. King lui ayant versé la somme de 25 000\$, laquelle somme avait été prêtée à M. King par M^e Douglas;
- h) Les faits susmentionnés étaient ou auraient pu être pertinents aux fins de l'évaluation de la demande de nomination au poste de juge et auraient dû être divulgués.

6. Cette allégation, si elle est acceptée par le Comité, est : 1) susceptible d'étayer la conclusion que la juge Douglas est « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* » et 2) susceptible d'étayer une recommandation de révocation.

(2) Inaptitude alléguée en raison de l'accessibilité du public aux photos

7. Depuis 2002, les photos (ce qui comprend des modifications de celles-ci) ont été (et continuent d'être) accessibles sur Internet de temps à autre. Les photos peuvent être jugées comme étant intrinsèquement contraires à l'image et à la notion d'intégrité de la magistrature de sorte à ébranler la confiance du justiciable ou du public en son système de justice.

8. Cette allégation, si elle est acceptée par le Comité, est : 1) susceptible d'étayer la conclusion que la juge Douglas est « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* » et 2) susceptible d'étayer une recommandation de révocation.

(3) Omission alléguée de divulguer entièrement les faits à l'ancien avocat indépendant

9. Après avoir été informée de la plainte de M. Chapman et suite au lancement d'une enquête par le Conseil canadien de la magistrature, la juge Douglas a modifié dans son journal personnel la description de sa rencontre avec M. Chapman, dont elle connaissait ou aurait dû connaître la pertinence dans l'enquête du CCM. La juge Douglas a ensuite fait des déclarations incorrectes à l'ancien avocat indépendant relativement à cette modification.

10. Cette allégation, si elle est acceptée par le Comité, est : 1) susceptible d'étayer la conclusion que la juge Douglas est « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* » et 2) susceptible d'étayer une recommandation de révocation.

Fait à Montréal, le 20 août 2014

**OSLER HOSKIN &
HARCOURT LLP**

1000, rue de La Gauchetière
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

**Suzanne Côté/Alexandre
Fallon**

Téléphone : (514) 904-8100
Télécopieur : (514) 904-8101
Avocats indépendants

À : **TORYS LLP**

79, rue Wellington ouest, bureau 3000
Boîte postale 270, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1N2

Sheila Block/Molly Reynolds

Téléphone : (416) 865-0040
Télécopieur : (416) 865-7380
Avocates de la JCA Douglas